



Réunion des États parties

Distr. générale
31 mars 2016
Français
Original : anglais

Vingt-sixième Réunion
New York, 20-24 juin 2016

Nomination d'un membre et d'un membre suppléant au Comité des pensions du personnel du Tribunal international du droit de la mer

Note du Tribunal international du droit de la mer

I. Introduction

1. Le Tribunal international du droit de la mer est affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies depuis le 1^{er} janvier 1997. L'article 4 a) des Statuts de la Caisse dispose que : « La Caisse est administrée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les comités des pensions du personnel des diverses organisations affiliées, le secrétariat du Comité mixte et ceux des autres comités susmentionnés. »
2. En conformité avec les Statuts de la Caisse des pensions, la Réunion des États parties a décidé, à sa seizième session, que la composition du Comité des pensions du personnel du Tribunal serait la suivante :
 - a) Un membre et un membre suppléant choisis par la Réunion des États parties pour un mandat de deux ans;
 - b) Un membre et un membre suppléant nommés par le Greffier pour un mandat de deux ans;
 - c) Un membre et un membre suppléant élus pour un mandat de deux ans par les fonctionnaires qui participant à la Caisse (SPLOS/147).
3. En 2007, à sa dix-septième session, la Réunion des États parties a nommé le Sénégal et le Canada respectivement membre et membre suppléant du Comité (SPLOS/164, par. 39 et 40).
4. En novembre 2009, le Comité a tenu sa première réunion ordinaire dans les locaux du Tribunal et adopté à cette occasion son Règlement intérieur. Ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.
5. L'article premier, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Comité se lit comme suit :



Les membres et membres suppléants exercent leur mandat pendant trois ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et sont rééligibles; dans le cas où un membre ou un membre suppléant cesse d'être membre ou membre suppléant du Comité, un autre membre ou membre suppléant peut être élu pour s'acquitter de ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat.

6. En 2010, sur recommandation du Tribunal, la vingtième Réunion des États parties a décidé :

a) De nommer membres et membres suppléants des États ayant une présence diplomatique ou consulaire permanente à Berlin ou à Hambourg, lesquels désigneront des diplomates locaux pour les représenter au Comité des pensions du personnel;

b) De porter de deux à trois ans la durée du mandat des membres et membres suppléants du Comité des pensions du personnel (SPLOS/214).

7. La vingtième Réunion des États parties a aussi décidé de nommer l'Indonésie membre du Comité (SPLOS/218, par. 50). En l'absence de candidatures pour le poste de membre suppléant, le Canada a continué d'occuper ce poste, conformément à l'article premier, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Comité.

II. Proposition concernant la nomination d'un membre et d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel

8. Les mandats du membre et du membre suppléant nommés par la Réunion des États parties qui siègent actuellement au Comité arrivant bientôt à échéance, il est proposé que la Réunion en choisisse de nouveaux ou proroge le mandat de l'Indonésie, comme membre, et du Canada, comme membre suppléant, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2016. Un projet de décision est joint à cet effet.

Annexe

Projet de décision ayant trait au Comité des pensions du personnel du Tribunal international du droit de la mer

La Réunion des États parties,

Considérant qu'elle a décidé, à sa seizième session, que le Comité des pensions du personnel du Tribunal international du droit de la mer serait composé de trois membres et de trois membres suppléants, dont respectivement un serait choisi par la Réunion elle-même,

Considérant également qu'en 2010 et 2007 elle a choisi respectivement l'Indonésie comme membre et le Canada comme membre suppléant du Comité,

Consciente que le mandat de l'ambassade d'Indonésie à Berlin et de l'ambassade du Canada à Berlin a expiré,

Consciente également que même si leur mandat a expiré, les membres et membres suppléants continuent de siéger tant que leurs successeurs n'ont pas été désignés,

[*Décide* de nommer [État] comme membre et [État] comme membre suppléant du Comité des pensions pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2016.]

[*Décide* de proroger le mandat de l'Indonésie comme membre du Comité et du Canada comme membre suppléant pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} juillet 2016.]